

# L'industrie de la pêche en côte française des Somalis

par R. MOAL

## I. — CONNAISSANCE DU MILIEU ET DES RICHESSES ICHTYOLOGIQUES.

### a) Poissons.

La pêche en Côte française des Somalis est pratiquée dans les eaux de Tadjourah, Obock et Djibouti.

Les pêcheurs de Tadjourah et Obock sont des Danakils; une partie de leur pêche sert à l'alimentation des populations locales, l'autre est envoyée séchée à Djibouti. Une amélioration assez intéressante est à noter quant au séchage des poissons.

A Djibouti, la pêche est pratiquée par environ 80 arabes et 30 somalis qui exercent, soit en avançant dans l'eau à mi-corps, soit dans de petites embarcations de fabrication arabe, grossièrement construites et appelées « houri ».

La limite de leur activité va de Khor Ambado à Waramous en passant par l'île Moucha. Les pêcheurs qui s'aventurent au-delà de cette limite ne perdent jamais la terre de vue.

La pêche à pied est pratiquée surtout sur le plateau madréporique à l'aide d'un filet de 9 mètres carrés avec mailles de 10 à 13 nœuds par main et que l'on lance à la façon de l'épervier.

La pêche en « houri » est pratiquée à la ligne ou avec deux sortes de filets.

Le premier type est un filet de 60 à 70 mètres de long sur 2 mètres de large avec une maille de 6 à 9 nœuds par main. Il est employé à la traîne sur les hauts fonds madréporiques.

Le second type se décompose en deux filets :

a) l'un, de 60 mètres sur 8 mètres avec 9 nœuds à la coudée;

b) l'autre, de 30 mètres sur 2 mètres avec 7 nœuds à la coudée, placé au-dessus du premier.

Ce second type de filet est employé par un groupe de trois « houris » montés chacun par deux hommes et est utilisé pour la grosse pêche au-delà du plateau madréporique.

La pêche à la ligne est pratiquée surtout à marée descendante sur des hauts fonds ou à la traîne en haute mer.

Les pêcheurs ne travaillent, en général, qu'en fonction de leurs besoins pécuniers. Aussi la production est très irrégulière; elle peut cependant

alimenter le marché local. Un contrôle récemment exercé par le Service de l'Élevage permet d'obtenir un ordre d'idée quant au poids de la production mensuelle de la pêche.

	Année 1950	Année 1951
Janvier.....	—	58.421 kilos
Février.....	—	44.509 —
Mars.....	—	49.076 —
Avril.....	12.051 kilos	33.449 —
Mai.....	8.555 —	52.165 —
Juin.....	13.575 —	28.237 —
Juillet.....	13.647 —	20.237 —
Août.....	17.887 —	16.239 —
Septembre.....	32.824 —	—
Octobre.....	41.671 —	—
Novembre.....	41.188 —	—
Décembre.....	44.405 —	—

### b) Crustacés.

La pêche à la langouste est pratiquée sur toute la côte nord du territoire (particulièrement dans la région de Khor-Angar) aux grandes marées. Les pêcheurs vont chercher sous l'eau les crustacés et les ramènent, la plupart du temps, blessés, mutilés d'un membre ou des antennes; cette pêche est fort peu fructueuse.

La pêche aux crevettes et aux crabes est pratiquée aux environs de Djibouti. Les résultats du contrôle exercé par le Service de l'Élevage sont les suivants :

	Année 1950	Année 1951
<b>Crevettes (en paniers de 5 kilos) :</b>		
Janvier.....	—	280
Février.....	—	199
Mars.....	—	177
Avril.....	107	247
Mai.....	235	182
Juin.....	214	297
Juillet.....	136	290
Août.....	390	351
Septembre.....	151	—
Octobre.....	220	—
Novembre.....	154	—
Décembre.....	185	—

**Crabes** (en paniers de 10 kilos) :

Janvier.....	—	373
Février.....	—	335
Mars.....	—	436
Avril.....	117	291
Mai.....	226	135
Juin.....	81	237
Juillet.....	149	80
Août.....	229	338
Septembre.....	198	—
Octobre.....	362	—
Novembre.....	393	—
Décembre.....	493	—

**c) Coquillages.**

La pêche des huîtres comestibles est peu importante; elles sont récoltées aux environs de Djibouti. Aucune exploitation n'existe en ce qui concerne les huîtres perlières du fait que les pêcheurs, étant pour la plupart étrangers (arabes), n'y sont pas autorisés par la réglementation actuelle. D'autre part, aucun concessionnaire ne s'est encore manifesté à Djibouti.

Les trocas, gros coquillages qui fournissent la nacre sont l'objet d'un commerce; leur exportation a été de l'ordre de 15 tonnes en 1950 et de 22 t. 5 pour les huit premiers mois de 1951.

**d) Mollusques.**

Pratiquée il y a quelques années, la pêche des holothuries a été abandonnée jusqu'à ce jour.

## II. — RECHERCHES — ÉTUDES — ACTIVITÉS DU SERVICE D'ÉLEVAGE ET DES INDUSTRIES ANIMALES.

Le premier travail du Service de l'Élevage a été le classement et l'identification des différentes espèces de poissons. Une section de ce service est consacrée à l'ichtyologie. La collection de poissons comprend actuellement 40 spécimens qui sont conservés au formol. Une fiche est dressée pour chacun d'eux et ils sont dessinés au fur et à mesure de leur identification. Les clés de classement devant parvenir incessamment permettront une détermination précise des différentes espèces et un classement définitif. Cependant, certaines difficultés subsisteront car les spécimens apportés par les pêcheurs sont souvent détériorés et privés, la plupart du temps, d'un de leurs caractères distinctifs, la bouche en particulier.

Quelques migrations ont été suivies, de même qu'ont été notées, pour certaines espèces, les variations de taille durant l'année. Il reste à envisager une étude des courants, de la température de l'eau qui sera probablement entreprise en 1952.

**III. — ÉQUIPEMENT.**

Un crédit de 200.000 francs Djibouti a été alloué, sur le F.I.D.E.S., au Service de l'Élevage pour la construction d'un vivier à langoustes à Obock. Ce vivier a été édifié et la fabrication des casiers à langoustes est en cours, ce qui permettra une pêche régulière de ces crustacés.

Au projet de budget de 1952 a été inscrit un crédit pour l'installation d'un séchoir à poissons à Tadjourah avec possibilité de salaison.

## IV. — SITUATION DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE.

Deux tentatives d'installation d'industrie de la pêche ont été faites en Côte française des Somalis. Elles ont abouti à deux échecs qui sont certainement dus :

1° au manque de connaissance des lieux et à la mauvaise préparation de l'entreprise;

2° au manque d'étude des débouchés.

Il semble, en effet, que la pêche puisse être rentable en Côte française des Somalis :

— soit par la mise en conserve de quelques poissons grégaires qui peuvent être pêchés en grand nombre;

— soit par la vente du requin avec utilisation de la viande, du foie, de la peau.

Cette dernière industrie prévoit en plus la récupération des déchets à des fins industrielles.

L'élément essentiel de succès de toute entreprise industrielle de pêche en Côte française des Somalis est la préparation. Il convient, en effet, d'étudier avant toute chose la configuration particulière du fond de la mer et l'état spécial des eaux dans cette partie du monde.

**V. — PROBLÈMES ÉCONOMIQUES.**

Le seul marché existant actuellement est le marché local. Le meilleur débouché serait l'Éthiopie avec aménagement des moyens de transport appropriés; de même, la fourniture des bateaux pourrait être une source de profit si elle était rendue régulière et convenablement aménagée.

En dernier lieu, une conserverie bien étudiée trouverait de nombreux débouchés dans le moyen et le Proche-Orient.

**VI. — RÉGLEMENTATION LOCALE.**

— Loi du 1<sup>er</sup> mars 1888, cette loi ayant pour objet d'interdire aux étrangers la pêche dans les eaux territoriales de France et d'Algérie a été rendue applicable à la Côte française des Somalis par le décret du 14 février 1923.

— Décrets des 5 septembre 1899 et 2 juillet 1912 réglementant la pêche des huîtres perlières en Côte française des Somalis.

Sur le vu de ces décrets, ont été pris l'arrêté du 17 octobre 1912 et l'arrêté du 7 septembre 1934 fixant le taux de la redevance domaniale à laquelle sont assujettis les concessionnaires de pêche des huîtres perlières au Territoire et déterminant les conditions d'exploitation des concessions. Les autochtones conservent leurs droits de pêche sans redevance s'ils vendent leurs produits, perles et nacres, aux concessionnaires.

— Décret du 12 avril 1914 réglementant la pêche des cétaqués et leur exploitation industrielle.

— Sans objet à ce jour, aucune exploitation n'existant dans ce domaine.

— Arrêté du 7 septembre 1934 fixant la composition des équipages des embarcations attachées au Port de Djibouti se livrant à la pêche dans les eaux territoriales.

— Arrêté du 21 septembre 1926 rendant applicable aux Territoires d'outre-mer la loi du 28 juin 1913 relative à la protection des conserves de poisson.

— Arrêté n° 649 du 23 novembre 1947 réglementant la vente des produits de la mer et la police des établissements transformant ces produits.

Cet arrêté précise que la vente du poisson est soumise au contrôle sanitaire du vétérinaire et ne peut avoir lieu que dans des locaux conformes à la législation des établissements classés. Elle ne peut être faite que par des vendeurs ayant une patente spéciale.

L'exportation est soumise au contrôle du vétérinaire de même que toutes les industries ayant pour base les produits de la mer. Le fumeol est interdit pour la conservation des poissons. Le contrôle sanitaire est aussi obligatoire pour les crustacés et coquillages.

Les contrevenants sont punis des sanctions prévues aux articles 471 et 475 du Code Pénal.

Le caractère essentiellement artisanal de la pêche en Côte française des Somalis ne rend pas actuellement nécessaires d'autres mesures de protection.